

# La lettre du Maire...

...aux Varennois

VILLE DE VARENNES-SUR-SEINE – MARDI 12 JUILLET 2022

## Nuisances et chiens dangereux : L'équipe municipale agit !

Quatre mesures immédiates ont été prises

- 1) Arrêté municipal ordonnant la saisie du chien mordeur de la rue de la Gare.
- 2) Arrêté municipal ordonnant de faire cesser le trouble à l'ordre public et les nuisances sonores générées par les chiens, de sécuriser les propriétés par la mise en place de clôtures adaptées au risque potentiel.
- 3) Saisine du Procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, par rapport à l'affaire de la rue de la Gare.
- 4) Saisine de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sur cette même affaire.

(suite au verso)

## Rappel ! Baignade interdite à la Base de Loisirs

# BAIGNADE INTERDITE



# DANGER MORTEL

Ils avaient  
40 ans, **noyade** été 2017  
16 ans, **noyade** été 2020  
21 ans, **noyade** été 2022

# NE SOYEZ PAS LA PROCHAINE VICTIME !

**URGENCE**  
☎ **15, 18 ou 112**

## Voitures brûlées rue de la Gare : ce n'était pas un acte de vandalisme...

Deux voitures ont brûlé rue de la Gare. Il ne s'agissait pas d'un acte de vandalisme mais d'un dysfonctionnement sur l'une des voitures qui a déclenché un incendie qui s'est ensuite propagé sur l'autre véhicule.

→  
(suite au verso)

# Baignade interdite à la Base de Loisirs (suite)

Nous avons à regretter la mort d'un jeune homme de 21 ans noyé à la Base de Loisirs le lundi 4 juillet.

L'équipe municipale appelle à la responsabilité de chacun.

En effet, régulièrement, des personnes s'aventurent loin de la plage et trouvent la mort car ils sous-estiment la longueur de la traversée. Celle-ci est dangereuse car le plan d'eau est profond, rempli d'algues et les distances d'un bord à l'autre sont importantes.

La municipalité rappelle que le plan d'eau n'est

pas sous surveillance. Malgré des recherches depuis des mois, nous n'avons pas été en mesure de recruter les maîtres-nageurs-sauveteurs nécessaires.

**Rappel des bonnes pratiques pour éviter les noyades :**

- Choisissez une zone de baignade surveillée
- Ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade
- Tenez compte de votre état de forme
- Ne laissez pas vos enfants sans surveillance.

## Nuisances et chiens dangereux : l'équipe municipale agit ! (suite)



Il y a plusieurs semaines maintenant, rue de la Gare, une violente attaque de chien a eu lieu à l'encontre d'une femme qui se promenait avec son chien. Cette dernière a été mordue et son animal tué.

De plus en plus d'incidents de ce type se produisent.

La présence de chiens non tenus en laisse dans nos rues et espaces verts (Base de Loisirs, Grande Garenne etc...) est récurrente. La commune connaît également une recrudescence des nuisances sonores occasionnées par les aboiements de chiens au sein des propriétés privées.

**Tous les chiens, quelle que soit leur race, doivent être tenus en laisse sur la voie publique, et les espaces publics (parcs, base de loisirs etc...).**  
**Les chiens réputés dangereux assimilés à la première et deuxième catégorie doivent porter une muselière.**

### MESURES LÉGALES À APPLIQUER

Démarches obligatoires à réaliser pour un propriétaire de chien

- **Identification** - depuis 1999 la loi rend obligatoire l'identification de chiens. Elle permet de retrouver plus facilement les animaux.
- **L'assurance** - il est conseillé de prendre une assurance. Concernant les chiens catégorisés l'assurance en responsabilité civile est obligatoire.

ATTENTION l'abandon de son animal est considéré comme un acte de cruauté susceptible de sanctions pénales.

**En cas de morsure** - une morsure de chien peut entraîner des infections (staphylocoque, pasteurellose, rage...) et des séquelles esthétiques. Consultez un médecin ou allez aux urgences.

- **Vous êtes le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur :**

Vous devez déclarer la morsure à la mairie.

Vous devez soumettre votre chien à une évaluation comportementale par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais de cette évaluation sont à votre charge.

**Sanctions encourues en cas de morsure pour le détenteur du chien :**

Le propriétaire ou le détenteur du chien est civilement responsable de la morsure. Il doit indemniser la victime.

Les peines encourues sont :

- de deux ans d'emprisonnement et de 30 000.00 euros d'amende si l'incapacité totale de travail est de moins de trois mois
- à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ en cas de situations aggravantes
- de trois d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende en cas d'ITT supérieur à trois mois.